

Arrêt

n° 200 295 du 26 février 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DELFORGE loco Me F. GELEYN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane – courant sunnite – originaire de Bagdad, capitale de République d'Irak.

En 2014, vous auriez fait la connaissance de l'épouse du Cheikh [W. A.-H.], un des leaders de Sahwa formé des tribus sunnites opposées à Al Qaeda et autres groupes terroristes. Il vous aurait engagé en tant que représentant de Sahwa auprès des autorités irakiennes dans le check point de votre quartier. Puis, vous auriez été le chauffeur de l'épouse du Cheikh. En avril - mai 2015, le Cheikh aurait loué un nouvel appartement et vous aurait demandé de trouver des ouvriers spécialisés dans différents

domaines pour emménager son appartement. Vous auriez recruté des habitants chiites membres de milice chiites de votre quartier sans leur dire l'identité du propriétaire ; qu'ils auraient très vite découvert. Ils auraient alors refusé de travailler. Vous auriez été contraint d'embaucher d'autres ouvriers dans d'autres quartiers. Le soir du 2 juillet 2015, des membres de la milice chiite Assaeb Ahl al-Haq auraient fait irruption à votre domicile, vous aurait reproché de travailler pour le Cheikh et de divulguer des informations sur les chiites et votre quartier au Cheikh. Ils vous auraient battu et insulté devant votre épouse et enfants. Votre voisin, [A. W.], dont ses 8 fils seraient membres de la même milice, serait intervenu et vos agresseurs vous auraient laissé la vie sauve en vous imposant de quitter le quartier ; ce que vous auriez fait avec votre famille la même nuit pour vous réfugier chez votre soeur. Le 10 juillet 2015, vous auriez quitté l'Irak, illégalement, en car pour la Turquie où vous arrivez le lendemain. Le 18 juillet 2015, vous auriez quitté la Turquie en bateau pneumatique vers une île grecque et auriez quitté la Grèce le 25 juillet 2015, par voie terrestre, pour la Belgique, où vous seriez arrivé le 30 juillet 2015. Vous avez introduit votre demande d'asile le 03 août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre certificat de nationalité, la carte d'identité de vos enfants, votre carte de résidence, votre carte de ravitaillement, votre carte d'électeur, la carte de résidence de votre épouse, 3 trois documents concernant la disparition de votre frère, un ordre administratif, un procès-verbal et une copie de votre annexe 26.

En cas de retour, vous dites craindre le gouvernement et les milices chiites. Vous invoquez également la situation générale des sunnites à Bagdad.

En date du 3 mars 2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) en date du 02 mai 2016, qui dans son arrêté n° 175.423 du 28 septembre 2016 a annulé ladite décision. Au CCE, vous avez en effet déposé de nouveaux documents, à savoir trois photographies ; un article intitulé « Killing and injuring eight people, detonated southeast of Bagdad » publié sur le site rudaw.net le 3 mai 2016 ; un article intitulé « The outcome of the number of victims in Iraq for the month of February 2016 issued by the United Nations » publié sur le site www.uniraq.org le 1er mars 2016 ; un article intitulé « Daesh published pictures last attack on Abu Ghraib » publié sur le site rudaw.net le 29 février 2016, un article intitulé « Killing and wounding of 15 component of the security forces, a suicide attack west of Baghdad » publié sur le site rudaw.net le 29 février 2016 ; un article intitulé « Killing and wounding 15 people in twin bombings in the city of Baghdad torch » publié le 25 février 2016.

B. Motivation

Suite à larrêt d'annulation n° 175.423 prise par le Conseil du contentieux des étrangers du 28 septembre 2016, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées concernant les documents déposés et la crédibilité de votre récit. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous dites craindre le gouvernement et les milices chiites. Vous invoquez, également, la situation générale des sunnites à Bagdad (Audition au CGRA du 11 mars 2016, pp. 10, 13, 14, 17 à 19). En effet, vous dites que des membres de Assaeb Ahl al-Haq vous auraient reproché de travailler pour le Cheikh [W. A.-H.], leader de Sahwa, une milice de tribus de la province de Al-Anbar formée de Baathistes – régime de parti unique, parti interdit et dissout en 2003 - et de nationalistes qui lutte contre Al-Qaeda et d'autres groupes terroristes.

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, relevons le caractère imprécis, évolutif et contradictoire de vos dires sur vos fonctions au sein de Sahwa et pour le Cheikh [W. A.-H.] et leur période. Ainsi, tout d'abord, vous dites spontanément qu'avant de quitter le pays, vous étiez le chauffeur de l'épouse du Cheikh dont vous

sitez le début en février 2014, puis vous revenez sur vos dires et confirmez que votre dernier emploi était d'être le chauffeur de l'épouse du Cheick mais depuis février 2015 (pp. 5 et 8). Vous vous justifiez en expliquant qu'à partir de février 2014, vous étiez le représentant de Sahwa dans le check point de votre quartier (*Ibidem*). Cette explication ne peut être retenue car vous avez spontanément dit que vous étiez le chauffeur personnel de l'épouse du Cheikh depuis 1 an avant votre départ du pays (*Ibid.*, p. 5). Il en va de même concernant votre recrutement (*Ibid.*, pp. 5 à 9).

Ensuite, relevons le caractère succinct et limité de vos dires concernant vos fonctions successives. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous accompagnez l'épouse du Cheikh aux marchés et à ses visites. Invité à préciser, vous vous répétez. Il en va de même concernant votre fonction au check point de votre quartier, vous vous contentez de dire que vous aidiez les autorités irakiennes à fouiller des véhicules, sans aucune précision ni explication quant à ses fouilles, motifs, etc (*Ibid.*, pp. 5, 6, 8 et 9).

De plus, vous ignorez la date exacte à laquelle vous seriez devenu le chauffeur de l'épouse du Cheick, la date à laquelle vous auriez accompagné votre frère chez le Cheick lors de laquelle selon vos premières déclarations, vous auriez été engagé par l'épouse du Cheikh, ni la date de votre dernier jour de travail, mais précisez spontanément la date de l'attentat contre le Cheick, le 2 septembre 2013. Confronté à cela, vous répondez que c'est une date connue et que l'on peut la retrouver sur internet. Il est étonnant que vous connaissez et reteniez des dates importantes de la vie du Cheikh – alors que vous ne le connaissez pas à l'époque - mais pas de votre vécu (*Ibid.*, pp. 5, 6, 7). Toujours à ce sujet, vous dites que des inconnus auraient fait irruption à son domicile et aurait mis le feu (*Ibid.*, pp. 8 et 9). Or, d'après mes informations, de deux kamikazes se sont faites explosées près de son domicile.

Vous étayez vos dires en déposant une copie d'un ordre administratif de recrutement dont votre nom figure parmi la liste reprise à la seconde page. Dans la mesure où il s'agit d'une copie et que la liste est reprise sur une seconde page, rien ne permet de croire que la liste annexée à l'ordre administratif est celle originale et comprend bien votre nom. Partant, la force probante de ce document est douteuse. Le fait que l'authenticité de certains documents que vous avez déposé n'ait pas été remis en cause n'est pas gage d'authenticité des autres documents que vous déposez pour étayer votre récit d'asile, à savoir les documents concernant votre fonction alléguée et la disparition alléguée de votre frère.

Deuxièmement, il convient de relever d'autres éléments qui nuisent fortement à la crédibilité de votre récit.

Vous dites que le soir du 2 juillet 2015, des membres de Assaeb Ahl al-Haq auraient fait irruption à votre domicile et vous auraient reproché de travailler pour le Cheikh et de divulguer des informations sur les chiites et votre quartier au Cheikh (*Ibid.*, pp. 13, 14 et 15).

D'une part, vous dites avoir recruté des ouvriers de votre quartier et membres de milices chiites pour travailler dans la maison du Cheikh (*Ibidem*). Confronté à cela, vous répondez que c'était des voisins que vous connaissiez et qui étaient de simples ouvriers. Confronté à nouveau et à plusieurs reprises à ces engagements, alors que vous mentionniez une pression de la part des membres de milices dans votre quartier, vous répondez leur avoir trouvé un emploi pour gagner leur confiance (*Ibid.*, p. 15). Invité à expliquer s'ils étaient au courant de l'identité du propriétaire de la maison où ils travaillaient, vous répondez par la négative et ajoutez que vous aviez imaginé que cela se terminerait mal (*Ibid.*, pp. 15 et 16). Et plus loin, vous dites ne pas avoir pu imaginer qu'engager des ouvriers membres de milices chiites pourrait poser problème (*Ibid.*, pp. 15 et 16). Il est plus qu'étonnant que vous ayez engagé des ouvriers membres de milices chiites de votre quartier pour travailler dans la maison du Cheick.

D'autre part, vous dites travailler pour le Sahwa depuis début 2014 au check point de votre quartier et que les autorités avaient recruté des membres de Sahwa dans un but mais sans explications. Interrogé alors sur les raisons pour lesquels les habitants membres de milices chiites de votre quartier reprochent votre travail au sein de Sahwa et pour la famille de Cheikh, vous répondez qu'ils auraient appris que vous travaillez pour le Cheikh en avril – mai 2015 lorsque vous auriez recruté des ouvriers de votre quartier. Or, il est étonnant que cette information ne se soit pas divulguée plus tôt dans la mesure où vous auriez travaillé en tant que membre de Sahwa, dont [W. A.-H.] est un des leaders, depuis février 2014 dans le check point de votre quartier au vu et su de chacun (*Ibid.*, pp. 9, 16 et 17).

Enfin, notons également qu'un de vos voisins serait intervenu le soir du 2 juillet 2015 et les membres de Assaeb Ahl al-Haq auraient changé d'avis et vous aurait laissé la vie sauve (*Ibid.*, pp. 13 et 14).

Ajoutons qu'interrogé sur la nature des informations dont les membres de Assaeb Ahl al-Haq vous auraient reprochés de divulguer, vos dires restent laconiques (Ibid., p. 16).

Vous étayez vos dires en déposant un procès-verbal daté du 02 juillet 2015. Toutefois, il s'agit uniquement d'une copie de vos déclarations faites au poste de police (témoignage). Si vos dires ont été actés par les autorités irakiennes, cela ne signifie nullement que leur contenu soient pour autant véridique. Ainsi, les suites judiciaires de cette affaire sont inconnues et vous n'étayez nullement cela. Partant, ce document ne permet pas à lui seul de renverser les éléments développés supra et de rétablir le manque de crédibilité de cette agression alléguée.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités (Ibid., pp. 13, 14, 17 à 19) où la seule crainte que vous invoquez est liée aux milices chiites en raison de vos activités au sein de Sahwa et pour le Cheikh Wisam Al-Hardan (Ibidem) et où la crédibilité de ces dernières ont été remises en doute en abondance par la présente décision, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous auriez travaillé pour Sahwa dans votre quartier ni pour le Cheikh et sa famille. Les deux documents concernant votre engagement que vous déposez ne permettent pas de renverser ce constat. D'une part, notons qu'il s'agit des copies. D'autre part, vu la corruption en Irak, le CGRA ne dispose d aucun moyen pour authentifier ces documents. Partant, au vu des éléments développés supra, aucune force probante ne peut leur être accordée.

Troisièmement, vous dites que les sunnites sont persécutés en Irak (Ibid., pp. 17 et 18). Interrogé à ce sujet, vos dires restent vagues et généraux (Ibid., pp. 3 à 5). Invité à préciser/personnaliser vos propos, vous mentionnez une dispute de l'un de vos fils avec un jeune du quartier et une autre dispute entre votre frère et un autre résident du quartier mais ne savez pas préciser la date ni les faits à l'origine de ce rixe (Ibidem). Vous dites que dans les deux cas, vous auriez dû présenter des excuses aux familles (Ibidem). Dans la mesure où vous ne fournissez aucune information sur les raisons de ces rixes, rien ne permet de penser que votre fils et votre frère étaient innocents. De plus, vous dites que dans les deux cas vous auriez fait intervenir des familles chiites que vous connaissiez depuis longtemps et qui seraient intervenues en votre faveur, comme ce fut le cas le soir du 2 juillet 2015. Il ne s'agit donc pas là d'une persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, vous dites que votre frère [H.] aurait disparu (Ibid., pp. 2, 3, 10 et 14). Invité à l'expliquer, vous dites qu'il serait allé travailler et depuis vous n'auriez plus de ses nouvelles (Ibid., p. 14). Or, à ce sujet, relevons que dans le document intitulé « Déclaration » faites à l'Office des étrangers du 18 novembre 2015, vous situez sa disparition en février 2015 (page 7 et questionnaire CGRA page 15). Au CGRA, vous datez ce fait le 10 mai 2015 (Audition au CGRA, p. 14). Confronté à cela, vous ne fournissez pas d'explication éludant cette contradiction, vous contentant de maintenir vos derniers dires, soit le 10 mai 2015 (Ibid., p. 17). De plus, invité à expliquer les circonstances de sa disparition, vous vous contentez de dire qu'il serait parti travailler comme d'habitude, pour ensuite dire que le commerçant de votre quartier aurait vu son enlèvement et aurait informé votre autre frère le même jour (Ibid., p 14 et 15). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles l'officier de protection doit poser plusieurs fois des questions pour que vous fournissiez un minimum de précision et d'explication, vous éludez la question (Ibid., p. 14).

Les documents que vous déposez pour étayer la disparition de votre frère attestent de sa disparition et du fait que les autorités irakiennes ont fait le nécessaire mais pas des circonstances de la disparition de votre frère. Le CGRA ne remet pas en cause sa disparition mais des circonstances et motifs de sa disparition qui peuvent être très variés. Partant, le lien allégué entre la disparition de votre frère et vos problèmes allégué n'est pas établi.

Dernièrement, vous déposez des articles de presse devant le CCE relatif à la situation générale à Bagdad et en Irak ; articles antérieurs à mes informations objectives. Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99) 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une **une violence aveugle**. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq de novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De veiligheidssituatie in Bagdad du 6 février 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EI/ EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EI/EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Les affrontements entre l'armée irakienne et les milices chiites, d'une part, et l'EI/EIIL d'autre part se sont principalement déroulés dans les provinces de Ninive, d'Anbar et de Kirkouk, au centre de l'Irak. Nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas contraindre à l'éloignement les Irakiens originaires de areas of Iraq that are affected by military action, remain fragile and insecure after having been retaken from ISIS, or remain under control of ISIS et conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Dès lors, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al- Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il est question de combats réguliers et persistants entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EI/EIIL à Bagdad. Avant que l'EI lance son offensive dans le centre de l'Irak, en juin 2014, des vagues d'attentats coordonnés ont bien touché tout le pays, assorties ou pas d'opérations militaires de grande ampleur, également à Bagdad. En 2015, par contre, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EI à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Néanmoins, durant la période d'avril à août 2016, le nombre d'attentats de grande ampleur s'est de nouveau accru à Bagdad. L'EI a de plus en plus fait usage de voitures piégées. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat particulièrement meurtrier, dans une rue commerçante du quartier de Karrada, au centre de Bagdad. Au cours de la même période, trois attentats ont encore touché la capitale, faisant chaque fois plus de dix morts parmi les civils. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. Malgré les vagues répétées d'attentats à la bombe perpétrés par l'EI, le nombre de victimes à Bagdad reste pratiquement constant depuis le début de l'année 2015. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui

courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il ressort ensuite des informations disponibles que les violences commises dans la province de Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés. Cependant, le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, etc. y restent ouverts. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP).

Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111).

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appartient à vous de fournir pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre les documents susmentionnés, vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, des copies des documents d'identité/nationalité/résidence de votre famille et de vous ; à savoir une copie de votre certificat de nationalité, de votre carte d'identité et celle de vos deux fils, de votre carte de résidence et de celle de votre épouse. Ces documents attestent de la nationalité, de l'identité, du lieu de résidence de votre famille et de vous. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également une copie de votre carte de ravitaillement.

*Ce document atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire ; élément non remis en cause par la présente. La copie de votre carte d'électeur atteste du fait que vous disposez de vos droits politiques et civils ; élément en soi non remis en cause par la présente décision. Vous déposez également votre annexe 26 avec la correction de votre nom (*Ibid.*, pp. 2, 12 et 13). Concernant les trois photographies d'un portail que vous déposez avec mention « recherché, rien ne permet d'établir qu'il s'agit bien de votre maison familiale. En outre, à supposer qu'il s'agit bien de votre maison, quod non en l'espèce, cette mention n'est pas signée et donc le CGRA ignore l'auteur et les raisons de cette inscription. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

Le fait que l'authenticité de certains documents que vous avez déposé n'a pas été remis en cause n'est pas gage d'authenticité des autres documents que vous déposez pour étayer votre récit d'asile (cfr, supra).

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 13, 14, 17 à 19).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits qui sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), « [...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] de l'excès de abus de pouvoir » (requête, p. 2).

2.3 La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande à titre principal que lui soit reconnue la qualité de réfugié et à titre subsidiaire que lui soit octroyé le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée pour examen complémentaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.2 La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précédente, dépose par porteur le 6 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3 Par sa note complémentaire du 5 février 2018, la partie requérante produit un dépôt de plainte daté du 12 juillet 2015 et sa traduction et un accusé de réception d'un document à l'Office des Etrangers le 18 novembre 2015.

3.4 En annexe de sa note complémentaire déposée à l'audience du 8 février 2017, la partie requérante a enfin communiqué au Conseil quatorze documents relatifs à son état de santé.

3.5 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence

4.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

4.2.1 L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

4.2.2 Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.2.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournerait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 3 août 2015. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 11 mars 2016 et a pris ensuite à son égard, en date du 30 mars 2016, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 175 423 du 28 septembre 2016, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate tout d'abord que, à l'audience, le requérant a montré au Conseil un document qu'il décrit comme étant un procès-verbal de dépôt de plainte en rapport avec son agression du 2 juillet 2015, soit le fait à l'origine de son départ d'Irak. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que ledit document y est déjà présent (farde document – pièce 19), qu'il a été déposé en original et qu'une traduction partielle de celui-ci figure également au dossier administratif (dossier administratif, pièce 17), mais que ce dernier n'est toutefois pas repris dans l'inventaire des pièces déposées par le requérant.

Or, le Conseil relève que la partie requérante souligne, en termes de requête, qu'un document, concernant une plainte déposée à la police par le requérant suite à son agression du 2 juillet 2015, n'a pas été analysé par la partie défenderesse dans la décision attaquée, alors que ledit document a été produit en original par le requérant. Le Conseil estime qu'il s'agit, selon toutes vraisemblances et comme le confirme expressément le requérant à l'audience, du document produit en copie, à l'audience, par le requérant et qui se trouve, comme observé au point 5.6 du présent arrêt, déjà au dossier administratif. A cet égard, le Conseil constate, à la lecture de la décision querellée, qu'il n'y est effectivement nullement fait mention d'un quelconque document relatif à un dépôt de plainte concernant l'agression du requérant le 2 juillet 2015, et ce, alors même que le document est présent dans le dossier administratif.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué au prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

5.7 En outre, le Conseil constate que si le requérant a produit également deux documents visant à établir la réalité de ses activités professionnelles et deux autres documents relatifs à la disparition de son frère et aux recherches menées par sa famille, la partie défenderesse estime de manière laconique, dans la décision attaquée, que dès lors que ces documents sont déposés en copie et que vu la corruption en Irak, elle ne dispose d aucun moyen pour authentifier ces documents, il n'est possible d'accorder à de tels documents « aucune force probante ».

Or, force est de constater, tout d'abord, que ne figure au dossier administratif aucune traduction – même partielle - de tels documents.

En outre, il faut également souligner que les motifs de la décision attaquée évoquant ce contexte de corruption ne trouvent écho dans aucun document présent au dossier administratif, dès lors que la farde « Information des pays » (dossier administratif, pièce 20) ne comporte aucun document relatif à cette problématique particulière.

Par ailleurs, si la présence de corruption au sein de l'appareil étatique irakien est abordée dans un document déposé en annexe de la note d'observations, à savoir un document émanant du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « COI Focus. Irak. Corruption en documentenfraude » daté du 8 mars 2016, ce document aborde principalement la question de la corruption au sein des institutions étatiques - il vise en particulier les services d'enregistrement des terres, la police, les services publics en contact direct avec la population ou les personnes travaillant dans des hôpitaux d'état - ainsi que la corruption dans les rapports du secteur privé avec les administrations étatiques (marchés publics, ...), mais ne vise pas la corruption entre particuliers, de telle sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de cette information relative à la prévalence d'un contexte de corruption afin de dénier toute force probante à des documents relatifs à l'engagement du requérant en tant que taximan, cet argument pris de la corruption étant en définitive le seul - autre que les documents en question soient des copies - à fonder le refus d'octroi de force probante auxdits documents.

Enfin, le Conseil reste totalement sans comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a refusé d'accorder une quelconque force probante à certains documents produits par le requérant (à savoir, donc, les documents relatifs à son engagement et à la disparition de son frère), sur base du contexte de corruption prévalant dans l'appareil étatique irakien, alors qu'elle a pourtant accordé une telle force probante à plusieurs autres documents - à savoir le certificat de nationalité du requérant, sa carte d'identité, sa carte d'électeur ou sa carte de résidence, par exemple -, ceux-ci ayant pourtant

également été produits en copie et étant, eux, spécifiquement visés et expressément énumérés, dans le document du 8 mars 2016, comme étant sujets à caution en raison du contexte de corruption prévalant en Irak (document COI Focus précité, pp. 5 et s.).

5.8 En définitive, le Conseil ne peut se satisfaire de l'examen réalisé par la partie défenderesse quant aux documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, celui-ci étant soit inexistant - pour ce qui concerne le procès-verbal de plainte relatif aux événements du 2 juillet 2015 -, soit plus que parcellaire, puisqu'il consiste à remettre en cause la force probante de documents - non traduits - pour les seules raisons qu'ils sont produits en copie et que la corruption sévit en Irak - élément qui ne ressort nullement du dossier administratif mais bien d'un document annexé à la note d'observations -.

Le Conseil rappelle que la question pertinente en l'espèce est celle de savoir si, in casu, ces documents disposent d'une force probante suffisante pour établir la réalité des activités professionnelles du requérant pour le compte du cheikh W. A.-H. et la réalité de ses ennuis et de ceux de son frère, éléments qui fondent principalement la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, en l'occurrence, il y a lieu de constater que la généralité des arguments utilisés par la partie défenderesse pour écarter ces documents ne permet pas de tirer la moindre conclusion quant à ce, d'autant plus, en l'espèce, que le Conseil ne dispose pas de traduction pour lesdits documents. Le Conseil rappelle à cet égard que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

5.9 Le Conseil estime dès lors nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant afin d'établir ses activités professionnelles en Irak et la réalité de ses problèmes et de ceux rencontrés par son frère fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, et qu'à tout le moins, une traduction desdits documents soit réalisée. A cet égard, le Conseil considère que, malgré l'obligation pesant a priori sur la partie requérante - qui a déposé les documents - d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui motive sa décision sur une analyse de la crédibilité des activités professionnelles du requérant et des problèmes rencontrés par le requérant et son frère, de procéder à la traduction desdits documents afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile en toute connaissance de cause ».

5.2 Sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 31 juillet 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6. Les motifs de la décision entreprise

6.1 En l'espèce, la décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit.

6.2 Tout d'abord, la partie défenderesse relève, d'une part, le caractère évolutif, imprécis et contradictoire des déclarations du requérant concernant ses fonctions au sein de Sahwa et pour le cheikh et, d'autre part, le caractère succinct et limité de ses propos quant à la succession de ses fonctions dans ce cadre. Sur ce point, elle relève également des méconnaissances dans le chef du requérant concernant le début et la fin de ses fonctions pour la femme du cheikh alors qu'il connaît la date précise de l'attentat ayant visé le cheikh avant même qu'il ne commence à travailler pour sa famille. Sur ce point toujours, elle considère que la force probante de l'ordre administratif de recrutement du requérant est douteuse.

Elle constate, ensuite, qu'il est étonnant que le requérant ait recruté des ouvriers chiites de son quartier pour travailler chez le cheikh et que les habitants du quartier ne sachent pas avant mai 2015 que le requérant travaillait pour Sahwa, dont le cheikh est le leader, alors qu'il déclare avoir travaillé, en tant que membre de Sahwa, au check point de son quartier en 2014. A cet égard, elle souligne qu'un voisin

du requérant est intervenu en faveur de ce dernier et est parvenu à faire changer les membres de la milice d'avis. Elle relève également que le requérant est laconique quant à la nature des informations que la milice lui reproche de divulguer. Elle ajoute encore que le procès-verbal du 2 juillet 2015 ne constitue qu'une copie des déclarations faites par le requérant au poste de police, que le fait qu'elles aient été actées par les autorités irakiennes ne signifie pas que leur contenu est vrai, et que le requérant n'a pas connaissance des suites judiciaires de cette affaire.

Au vu de ces éléments, elle considère que le fait que le requérant ait travaillé pour Sahwa et la famille du cheikh ne peut être tenu pour crédible et que les documents concernant l'engagement du requérant, auxquels aucune force probante ne peut être accordée vu la corruption en Irak et leur production en copie, ne permettent pas de renverser ces constats.

De plus, elle estime que le requérant ne démontre pas concrètement en quoi il serait persécuté en raison de sa confession sunnite.

Par ailleurs, elle considère que, bien que la disparition du frère du requérant ne soit pas contestée, les déclarations inconsistantes et contradictoires du requérant ne permettent pas de tenir les circonstances dans lesquelles son frère aurait disparu pour établies et que, partant, le lien entre cette disparition et les problèmes allégué par le requérant ne sont pas davantage établis.

De plus, à la lumière des informations jointes au dossier, elle affirme qu'il n'y a pas actuellement à Bagdad de situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, elle considère que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précédent.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La base légale

7.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Enfin, l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*
- b) *ou être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*
- b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) *refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;*

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

7.1.2 Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « avec raison » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E., 1993 ; C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1 725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5 024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47 964). L'autorité examine dans chaque cas, sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention de Genève et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

7.2 Discussion

7.2.1 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime, à nouveau, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

7.2.2 En effet, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 175 423 du 28 septembre 2016, il avait expressément indiqué que des mesures d'instruction devaient être menées par la partie défenderesse notamment quant aux documents produits par le requérant afin d'établir ses activités professionnelles en Irak, la réalité de ses problèmes et de ceux rencontrés par son frère, lesdits documents devant faire l'objet d'une instruction plus rigoureuse, et, à tout le moins, d'une traduction en Français.

Or, le Conseil constate à son grand regret que la nouvelle décision, prise par la partie défenderesse le 31 juillet 2017, bien qu'elle soutienne avoir effectué les mesures d'instruction complémentaires concernant tant les documents produits par le requérant que la crédibilité de son récit, se fonde toutefois sur les mêmes documents, pour lesquels, hormis celle du P.V. du 2 juillet 2015, aucune traduction n'a toutefois été versée au dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil constate que, malgré ses développements concernant le caractère trop général des arguments utilisés par la partie défenderesse dans la décision précédente pour écarter ces documents (voir points 5.7 et 5.8 de l'arrêt n° 175 423 du 28 septembre 2016, reproduit au point 5 du présent arrêt), cette dernière a eu recours aux mêmes arguments dans la décision attaquée.

Dès lors, le Conseil estime, à nouveau, nécessaire qu'en l'espèce, les documents produits par le requérant afin d'établir ses activités professionnelles en Irak et la réalité de ses problèmes et de ceux rencontrés par son frère fassent l'objet d'une instruction plus rigoureuse, et qu'à tout le moins, une traduction desdits documents soit réalisée. A cet égard, le Conseil considère que, malgré l'obligation pesant a priori sur la partie requérante - qui a déposé les documents - d'en produire une traduction, en l'espèce, il revient à la partie défenderesse, qui motive sa décision sur une analyse de la crédibilité des activités professionnelles du requérant et des problèmes rencontrés par le requérant et son frère, de procéder à la traduction desdits documents afin que le Conseil puisse en prendre connaissance et statuer sur la présente demande d'asile en toute connaissance de cause et qu'il puisse apprécier la pertinence de la motivation de la décision attaquée relative, entre autres, au contenu desdits documents.

7.2.3 Au surplus, le Conseil constate que le requérant lui a communiqué, à l'audience du 8 février 2018, quatorze documents médicaux visant, selon lui, à attester des « mauvais traitements et tortures subies en Irak ».

Sur ce point, le Conseil rappelle, à nouveau, que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, insiste sur l'importance pour les

instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bienfondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étaient les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

7.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

7.4 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au points 7.2.2 et 7.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN